

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

D E C I S I O N D U M A I R E
N° 2023-02-004

- **Objet :** contrat de maintenance logiciel ixchange L20230101-6662 par la société JVS Mairistem
 - Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance auprès de JVS Mairistem pour assurer le dispositif d'échange dématérialisé d'informations, dénommée « iXchange2 », pour le compte de la Collectivité Publique avec une solution de signature électronique transversale pour l'ensemble des flux et documents dématérialisés
 - Vu le contrat de maintenance L20230101-6662 présenté par la société JVS Mairistem
- M. Régis SIMOND, Maire de Risoul

D E C I D E

Article 1 : Principales caractéristiques de l'avenant

- Le contrat de maintenance n° L20230101-6662, de la société Jvs Mairistem, prévoit de définir les conditions d'utilisation d'une plateforme, dispositif d'échange dématérialisé d'informations, dénommée « iXchange2 », pour le compte de la Collectivité Publique. Le Fournisseur s'engage à assurer l'accès à la plateforme d'hébergement, la maintenance corrective, évolutive et réglementaire, l'assistance à l'utilisation, l'hébergement des données avec une solution de signature électronique transversale pour l'ensemble des flux et documents dématérialisés.

Cette prestation sera facturée pour un montant annuel total de 325.67 € H.T à terme à échoir, avec une indexation appliquée sur le montant du présent contrat à partir de la deuxième année contractuelle de facturation et pour les périodes suivantes. La première facturation portera sur la période du 1/1/2023 au 31/12/2023.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND, Maire, est autorisé à signer le contrat exposé ci-dessus avec Jvs Mairistem et est chargé de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230210-DE2023-02-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Fait à Risoul, le 10/02/2023

Réception par le préfet : 10/02/2023

Publication : 10/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire

Régis SIMOND

